5. Acceptation

n

1-

e

d

h

n

d

S

- a) Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autre, des gouvernements (y compris les autorités compétentes des Communautés européennes) membres des Nations Unies ou d'une de leurs institutions spécialisées.
- b) Le présent arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque participant une copie certifiée conforme du présent arrangement et une notification de chaque acceptation.

6. Dénonciation

Tout pays participant peut dénoncer le présent arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général du GATT aura reçu notification écrite de la dénonciation.

FAIT à Genève, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.